



CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Sixième session
Moscou (Fédération de Russie), 13-18 octobre 2014

18 octobre 2014

DÉCISION

FCTC/COP6(15) Dispositifs de notification et analyse de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 21 de la Convention, qui stipule que « Chaque Partie soumet à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention » ;

Rappelant aussi l'article 23.5 de la Convention, qui stipule que la Conférence des Parties examine régulièrement l'application de la Convention et prend les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre efficace ;

Rappelant en outre la décision FCTC/COP1(14), qui appelait à une évaluation indépendante des dispositions relatives à l'établissement des rapports ;

Ayant examiné le rapport du Secrétariat de la Convention figurant dans le document FCTC/COP/6/17 et considérant les vues exprimées par les Parties au cours de la sixième session de la Conférence des Parties ;

Reconnaissant qu'il est nécessaire de favoriser une meilleure utilisation des informations fournies par les rapports des Parties, entre autres, pour déterminer les tendances dans la mise en œuvre et renforcer davantage la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie,

DÉCIDE :

- 1) d'établir un groupe d'experts chargé d'examiner les dispositifs de notification au titre de la Convention-cadre de l'OMS, qui sera constitué de trois experts par Région de l'OMS ; en outre, un représentant de la société civile par Région et un représentant de l'OMS compétents dans le domaine couvert par le groupe d'experts pourront être invités par le Secrétariat de la Convention ;

- 2) d'inviter les Parties à désigner des membres pour faire partie du groupe d'experts, selon des modalités à convenir par le Bureau de la Conférence des Parties, en assurant une représentation technique appropriée. Les représentants de ce groupe d'experts seront compétents dans un ou plusieurs des domaines d'expertise énumérés à l'annexe du document FCTC/COP/6/17 ;
- 3) de charger le Bureau, sur la base d'une sélection initiale par le Secrétariat, d'établir le groupe d'experts ;
- 4) de demander la participation d'un représentant du groupe de travail sur les mesures durables destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention – avec l'accord dudit groupe – au sein du groupe d'experts, en gardant à l'esprit le mandat du groupe de travail sur les mesures durables, dans le but de favoriser la complémentarité des deux groupes ;
- 5) de charger le groupe d'experts :
 - a) d'examiner le processus de notification et l'utilisation des données recueillies, y compris le rapport de situation mondial ;
 - b) de proposer des moyens de simplifier et de rationaliser le processus de notification, afin de diminuer la charge qui pèse sur les Parties en matière de notification, d'accroître la précision et la fiabilité des informations reçues, et d'améliorer encore la facilité d'utilisation de l'instrument de notification ;
 - c) d'identifier de nouvelles sources d'information et de promouvoir l'utilisation de ces informations pour mieux évaluer le degré de mise en œuvre de la Convention par les Parties ;
 - d) de déterminer comment le mécanisme de notification pourrait permettre de mieux cerner les besoins des Parties et d'y répondre, et de promouvoir la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS au niveau des pays tout en favorisant la visibilité de la Convention ;
 - e) de faire des recommandations sur la manière dont le mécanisme de notification peut contribuer à mieux déterminer le niveau de mise en œuvre de la Convention et servir à promouvoir son respect par les Parties ;
 - f) d'examiner les divers mécanismes de notification d'autres traités internationaux, y compris ceux qui utilisent un processus intergouvernemental d'examen par les pairs, et de formuler des recommandations sur le renforcement des dispositifs de notification et sur l'élaboration d'un mécanisme de notification et d'examen de la mise en œuvre au titre de la Convention-cadre de l'OMS ;
- 6) d'inviter l'OMS à apporter un soutien technique au groupe d'experts ;
- 7) de prier le Secrétariat :
 - a) de prendre les dispositions nécessaires, y compris des dispositions budgétaires, pour que le groupe d'experts mène à bien ses travaux, en utilisant, dans la mesure du possible, les moyens de communication électroniques ;

- b) d'allouer des fonds au domaine de travail 4 pour mener à bien, à la demande d'une Partie, un examen de la mise en œuvre et informer la Partie de ses résultats afin d'améliorer le respect de la Convention-cadre de l'OMS ;
- 8) de prier le groupe d'experts de faire rapport à la septième session de la Conférence des Parties sur le résultat de ses travaux, en formulant des recommandations, le cas échéant.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

= = =